



**Conseil économique  
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1998/PC/2/Add.2  
3 mars 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES STUPÉFIANTS AGISSANT  
EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA SESSION  
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION,  
LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION  
ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES  
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

Deuxième session

Vienne, 16-20 mars 1998

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**PRÉPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE,  
LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES  
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES, ET AYANT POUR BUT DE PROPOSER DE  
NOUVELLES STRATÉGIES, MÉTHODES, ACTIVITÉS PRATIQUES ET MESURES  
PARTICULIÈRES PROPRES À RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE  
POUR FAIRE FACE AUX PROBLÈMES DE L'ABUS ET DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES**

**EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION AGISSANT EN TANT QU'ORGANE  
PRÉPARATOIRE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CONSACRÉE AU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES  
SUR SES RÉUNIONS INTERSESSIONS INFORMELLES**

**Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus  
des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs**

*Additif*

---

\*E/CN.7/1998/PC/1.

### **Observations et propositions d'amendements reçues des gouvernements**

1. La première réunion intersessions informelle de la Commission des stupéfiants, qui s'est déroulée du 7 au 9 juillet 1997, a examiné la question des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs. Le consensus auquel sont parvenus les participants est exposé dans deux documents de travail qui ont été communiqués à tous les gouvernements sous couvert d'une note verbale en date du 19 août 1997. Les gouvernements ont été invités à adresser au Secrétariat, avant le 25 septembre 1997, leurs observations sur des questions n'étant pas traitées dans les deux documents de travail.
2. La Commission agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui se tiendra en juin 1998, sera saisie du document de travail sur les stimulants de type amphétamine et leurs précurseurs (E/CN.7/1998/PC/2).
3. Les observations reçues des gouvernements en réponse à la note verbale susmentionnée sont contenues dans le document E/CN.7/1998/PC/2/Add.1 et dans le présent document.

### **Section I**

4. Le Mexique a suggéré de montrer plus clairement à la section I du document de travail (E/CN.7/1998/PC/2) l'engagement de la communauté internationale de faire plus largement connaître le problème posé par les stimulants de type amphétamine et l'engagement pris par des États de chercher à résoudre ce problème. À cet effet, il a suggéré de modifier les paragraphes 2, 4 et 5 comme indiqué ci-après.

#### ***Paragraphe 2***

5. Il faudrait ajouter deux phrases au début du paragraphe 2 qui se lirait alors comme suit :

“2. La communauté internationale devrait accorder une plus grande priorité à la lutte contre le problème lié aux stimulants de type amphétamine sous tous ses aspects. Les organes compétents du système des Nations Unies devraient donner à ce problème l'attention qu'il mérite. La question des stimulants de type amphétamine devrait figurer systématiquement à l'ordre du jour de la Commission des stupéfiants et d'autres organes internationaux de contrôle des drogues”.

#### ***Paragraphe 4***

6. Le mot “poursuivre” devrait être remplacé par le mot “renforcer”. Le paragraphe se lirait comme suit :

“4. Les organismes internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) devraient renforcer leurs travaux sur les aspects scientifiques et techniques du problème des stimulants de type amphétamine et en diffuser les résultats dans des publications destinées aux gouvernements et au grand public”.

#### ***Paragraphe 5***

7. Étant donné que le Mexique considère que la référence à un “cadre général” n'est pas claire, le Secrétariat propose d'ajouter le membre de phrase “mentionné au paragraphe 3 ci-dessus”, de sorte que le nouveau paragraphe 5 se lirait comme suit :

“5. Les États devraient accorder à la question le rang de priorité et l'attention qu'elle mérite, et mettre en œuvre le cadre général mentionné au paragraphe 3 ci-dessus”.

## ***Section II***

8. Le Mexique a estimé que la section II, consacrée à la réduction de la demande, n'est pas assez développé par rapport au reste du document et qu'il existe un déséquilibre entre les mesures indiquées dans les sections consacrées à la réduction de l'offre et au renforcement du système de contrôle, qui sont décrites en détail, et celles qui figurent à la section II. En particulier, aucune mesure précise n'est indiquée en ce qui concerne la prévention de l'abus d'amphétamine.

### ***Paragraphe 9***

9. Le Mexique a estimé que l'activité décrite au paragraphe 9, c'est-à-dire l'utilisation par les États des informations rassemblées au niveau international afin d'adopter des mesures de prévention et de traitement ciblées et d'organiser des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, devrait être renforcée.

10. À cet égard, il a suggéré qu'il serait utile de prier les États de diffuser des informations sur les effets nocifs des stimulants de type amphétamine dans le cadre des programmes scolaires. Il faudrait également faire référence à l'importance de la promotion par les autorités des campagnes de sensibilisation, notamment chez les enfants et chez les jeunes, ainsi que de la participation des organisations non gouvernementales aux activités de prévention.

## ***Section III***

11. Le Mexique a fait observer que la section III, qui traite de la fourniture d'une information exacte sur les stimulants de type amphétamine, met l'accent sur l'utilisation du réseau Internet pour lutter contre la diffusion des informations sur ces stimulants. Bien qu'il reconnaisse l'intérêt de ce type d'action, le Mexique considère néanmoins qu'il est également souhaitable de prendre des mesures concernant le rôle des médias traditionnels et le contrôle des informations sur les stimulants de type amphétamine transmises par ces médias de façon à faire plus largement connaître les risques liés à l'abus de ces stimulants.

12. Concernant la suggestion du Mexique tendant à ce qu'une section sur les "médias traditionnels" soit ajoutée à la section III, le Secrétariat voudrait appeler l'attention sur le fait que cette question est traitée dans le rapport de la réunion d'un groupe d'experts consacrée aux stimulants, de type amphétamine, tenue à Shanghai (Chine) du 25 au 29 novembre 1996 (E/CN.7/1997/6, par. 27 et 28).

### ***Paragraphe 17***

13. Notant que la section IV indique que le concours volontaire de l'industrie chimique est essentiel pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs de stimulants de type amphétamine et le détournement de ces substances, mais sans toutefois indiquer comment obtenir ce concours, le Mexique a suggéré d'ajouter un paragraphe ou un alinéa consacré à cette question. Le Secrétariat propose donc d'ajouter un alinéa a) au paragraphe 17, qui se lirait comme suit :

“a) Encourager une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue d'adopter des mesures et/un code de conduite régissant le commerce des précurseurs des stimulants de type amphétamine;...”

14. Au cas où cette modification serait acceptée, les alinéas a) à c) du texte actuel deviendraient alors les alinéas b) à d).

15. Le Mexique a également suggéré qu'en cas d'un accord sur le principe de sanctions à l'encontre des entreprises qui refusent de coopérer, les références aux paragraphes 16 et 17 à la nature volontaire de cette coopération pourraient être remplacées, *mutatis mutandis*.

**Paragraphe 20**

16. Le Mexique a suggéré de remplacer à l'alinéa b) le membre de phrase "envisager une application obligatoire" par le mot "appliquer", de sorte que cet alinéa se lirait comme suit :

"b) Appliquer les résolutions pertinentes du Conseil ainsi que les recommandations de l'Organe, afin de renforcer le contrôle des substances psychotropes en vertu de la Convention de 1971".

17. Le Mexique a fait observer que l'alinéa f) est le seul du document qui fasse référence à la fourniture d'un appui technique et financier en faveur des États qui n'ont pas les moyens d'appliquer les mesures énoncées dans le texte. Le Mexique considère que la meilleure façon de traiter cette question serait de faire référence d'une manière générale à l'engagement des États et de l'ensemble de la communauté internationale de fournir des ressources nécessaires pour appliquer les mesures contenues dans la déclaration politique. Toutefois, en raison de la complexité du problème posé par les substances de type amphétamine qui, en outre, prend rapidement une importance croissante, le plan d'action devrait faire davantage référence à l'appui technique dont ont besoin les pays en développement. Cet appui ne devrait pas se limiter au niveau régional.

18. Pour cela, le Mexique a suggéré de supprimer la fin de l'alinéa f), c'est-à-dire le membre de phrase "et assistance aux États n'ayant qu'une connaissance limitée des problèmes techniques complexes que posent les stimulants de type amphétamine", et de le remplacer par un nouvel alinéa g) qui se lirait comme suit :

"g) Fournir, sur leur demande, aux États n'ayant qu'une connaissance limitée des problèmes techniques complexes que posent les stimulants de type amphétamine, l'assistance dont ils ont besoin pour mettre en œuvre des mesures efficaces contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine".

19. Afin d'appliquer le principe "connaissez votre client" le Mexique a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa h) qui se lirait comme suit :

"h) Améliorer l'échange entre États d'informations sur les transactions portant sur les stimulants de type amphétamine de façon à renforcer les systèmes de contrôle de ces substances et de leurs précurseurs et d'appliquer le principe "connaissez votre client".